2) La requérante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil et par la Commission.

3) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 14 décembre 2005 — Groupe Fremaux et Palais Royal/Conseil et Commission

(affaire T-301/00)

«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) — Instauration par les États-Unis d'Amérique de mesures de rétorsion sous la forme d'une surtaxe douanière prélevée sur les importations en provenance de la Communauté en vertu d'une autorisation de l'OMC — Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC — Effets juridiques — Responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illicite de ses organes — Lien de causalité — Préjudice anormal et spécial»

1. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée d'une règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers — Institution ne disposant d'aucune marge d'appréciation — Suffisance d'une simple infraction au droit communautaire (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 79-83)*

2. *Recours en indemnité — Organisation mondiale du commerce — Impossibilité d'invoquer les accords OMC pour contester la légalité d'un acte communautaire — Exceptions — Acte communautaire visant à en assurer l'exécution ou s'y référant expressément et précisément — Régime communautaire d'importation des bananes — Incompatibilité avec les règles de*

l'OMC constatée par l'organe de règlement des différends de l'OMC — Contrôle juridictionnel de la légalité de ce régime au regard des règles de l'OMC — Exclusion (Art. 288, al. 2, CE; règlements du Conseil n^{os} 404/93 et 1637/98; règlement de la Commission n° 2362/98) (cf. points 102, 105-107)

3. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Absence de comportement illicite des institutions communautaires — Préjudice réel, lien de causalité et préjudice anormal et spécial — Caractère cumulatif (Art. 288, al. 2, CE) (cf. point 149)*

4. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Maintien d'un régime communautaire d'importation des bananes incompatible avec les accords OMC — Préjudice résultant de l'instauration d'une mesure de rétorsion par l'administration américaine — Lien de causalité (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 166, 167, 172-174, 178)*

5. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Absence de comportement illicite des institutions communautaires — Préjudice résultant de l'incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les accords OMC — Préjudice anormal — Absence — Responsabilité de la Communauté — Exclusion (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 183, 184, 186, 191, 193)*

Objet

Recours en réparation du préjudice censé découler de la surtaxe douanière dont le prélèvement par les États-Unis d'Amérique sur les importations de linges de lit en coton des requérantes a été autorisé par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à la suite de la constatation de l'incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les accords et les mémorandums annexés à l'accord instituant l'OMC.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Les requérantes sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par le Conseil et par la Commission.

3) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 14 décembre 2005 — CD Cartondruck/ Conseil et Commission

(affaire T-320/00)

«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) — Instauration par les États-Unis d'Amérique de mesures de rétorsion sous la forme d'une surtaxe douanière prélevée sur les importations en provenance de la Communauté en vertu d'une autorisation de l'OMC — Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC — Effets juridiques — Responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illicite de ses organes — Lien de causalité — Préjudice anormal et spécial»

1. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée d'une règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers — Institution ne disposant d'aucune marge d'appréciation — Suffisance d'une simple infraction au droit communautaire (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 81-85)*

2. *Recours en indemnité — Organisation mondiale du commerce — Impossibilité d'invoquer les accords OMC pour contester la légalité d'un acte communautaire — Exceptions — Acte communautaire visant à en assurer l'exécution ou s'y référant expressément et précisément — Régime communautaire d'importation des bananes — Incompatibilité avec les règles de l'OMC constatée par l'organe de règlement des différends de l'OMC —*